



Directive d'octroi d'équivalences relative au Master MALTT

Adoptée par le Comité de programme le 15 décembre 2025

Entrée en vigueur en septembre 2026

Conditions générales des critères d'octroi d'équivalences

1. Lorsque les étudiant-es considèrent pouvoir bénéficier d'une équivalence pour un enseignement donné et qu'ils formulent une demande motivée, le Comité de programme peut entrer en matière pour autant que le préavis de l'enseignant-e concerné-e soit positif. Les enseignements doivent avoir été suivis et acquis dans le cadre d'études universitaires ou HES/HEP de niveau maîtrise (master). L'étudiant-e doit justifier, en fournissant une attestation, que l'équivalence demandée corresponde à un enseignement évalué positivement, que le contenu soit analogue et qu'il atteste d'un volume horaire équivalent. L'octroi d'équivalences pour des crédits acquis antérieurement est limité dans le temps. Au-delà de 10 ans après l'obtention des crédits pour lesquels une équivalence est demandée, l'étudiant-e doit apporter la preuve de compétences actualisées (voir memento : <https://memento.unige.ch/doc/0009#toc4>)
2. Les étudiant-es ayant validés des crédits d'une Maîtrise (Master) en psychologie, sciences de l'éducation ou informatique se voient accorder 12 crédits d'équivalences dans les crédits libres.
3. Les étudiant-es ayant validés des crédits au sein du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (CCEP) se voient accorder 12 crédits d'équivalences dans les crédits libres.
4. Les étudiant-es ayant validés des crédits ects dans le cadre d'une Maîtrise (Master) autre se voient accorder 6 crédits d'équivalences dans les crédits libres.